

V.K.

Jugement N°
03/ 582171

Audience du
18 décembre 2003

COPIE

Extrait du registre au non tenu au Greffe
du Tribunal d'Instance de Police de PARIS

Le MINISTERE PUBLIC

C/

ARBONNEL Françoise.
Contradictoire
PETIT Jeanine.
Contradictoire

Prévenus

JOUANIQUE Christine, CELIO
Patricia et ASSOCIATION "LES
DROITS DES NON FUMEURS"

Parties Civiles

Violation de l'interdiction de
fumer dans un lieu scolaire non
couvert en présence d'élève



1 copie le 24.03.2004 à M^{me} BOUSSIER
- 1 copie le 1.04.2004 à M^{me} MAIRAT
Appel du 11.03.12.06
Appel du 30.02.04
à M^{me} SEBAN

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS, tenue le
dix huit décembre deux mil trois, 13 Heures 30,
2ème Chambre, 11 rue de Cambrai "Immeuble LE BRABANT" - 75019
PARIS.

Président : Madame FRANCOISE ALBOU-DUPOTY
Greffier : Madame GAGNE Genevieve
En présence de Mme STELLA substitut de Monsieur le Procureur de la
République près le Tribunal de Grande Instance de Paris remplissant les
fonctions de Ministère Public.

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC

JOUANIQUE Christine, demeurant 20, RUE DE LA VANNE - 92120
MONTROUGE.

Comparante, assistée de Maître MAIRAT, avocat au Barreau de PARIS.

CELIO Patricia, demeurant 24, AVENUE LEON GAMBETTA - 92120
MONTROUGE.

Comparante, assistée de Maître MAIRAT, avocat au Barreau de PARIS

ASSOCIATION "LES DROITS DES NON FUMEURS", dont le siège est 14
RUE DU PETIT BALLON - 68000 COLMAR.

Comparant, assisté de Maître MAIRAT, avocat au Barreau de PARIS.

Parties Civiles

ET

CARBONNEL Françoise, demeurant 28, rue Pierre Larousse - 75014 PARIS

Comparante, assistée de Maître SEBAN, avocat au Barreau de PARIS.
PETIT Jeanine, demeurant 188, RUE D ALESIA - 75014 PARIS.

Non comparante, représentée par Maître NORMAND SARDA, avocat au
Barreau de PARIS

Prévenus

Suivant citation en date du 24 Juin 2003 et 27 Juin 2003, délivré à Personne ; CARBONEL Françoise et PETIT Jeanine à la requête de JOUANIQUE Christine, CELIO Patricia et ASSOCIATION "LES DROITS DES NON FUMEURS" ont été cités à comparaître devant le Tribunal de Police de Paris à l'audience du 10 Juillet 2003 pour y répondre des faits contraventionnels tels que précisés en cet acte ;

L'affaire a été renvoyée à l'audience du 20 Novembre 2003 ;

A l'audience du 20 Novembre 2003, l'huissier a fait l'appel de la cause. Le Président a procédé à l'instruction de l'affaire dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Me SEBAN et NORMAND ont déposés des conclusions de nullité avant tout débat au fond ; Le Tribunal a joint l'exception au fond ;

Ont été entendus :

- Maître MAIRAT conseil des parties civiles ;
- Le Ministère Public en ses réquisitions ;
- Les prévenus en leurs dires et leur conseils en leur plaidoirie et conclusion;
- Les prévenus ont eu leur parole en dernier

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Sur quoi, les débats clos, le Président a mis l'affaire en délibéré pour le prononcé du jugement à l'audience du 18 Décembre 2003 à 13h30 2ème chambre ;

Avertissement de cette remise a été immédiatement donné aux parties présentes conformément à l'article 462 du Code de Procédure Pénale ;

A l'audience de ce jour, Le Président vidant son délibéré a rendu publiquement le jugement dont la teneur suit ;

SUR CE :

Sur l'action publique

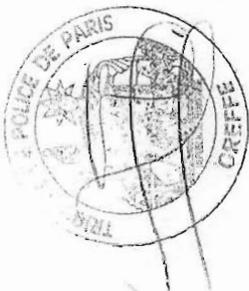
Attendu que par acte en date du 24 Juin 2003, l'Association "Les droits Des Non Fumeurs", Madame JOUANIQUE et Madame CELIO ont fait délivrer citation à Madame CARBONEL et à Madame PETIT pour :

- les voir déclarer coupables des contraventions poursuivies, prévues et réprimées par les "articles 16 de la loi du 10 Janvier 1991, 14 du décret du 29 Mai 1992 et R.355-28-1. R.355-28-13 et suivants du Code de la Santé Publique" ;

- les déclarer recevables et bien fondées en leur constitution de partie civile, et en conséquence, condamner Madame CARBONNEL et Madame PETIT :

- à leur payer la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation à leurs préjudices,

- à mettre en conformité les locaux avec la loi EVIN du 10 Janvier 1991 et son décret d'application, sous astreinte de CENT CINQUANTE EUROS (150 Euros) par jour et par infraction constatée dans les huit jours à compter du jugement,



- à leur payer une indemnité de DEUX MILLE EUROS (2000 Euros) au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ainsi que les dépens comprenant notamment les frais de constat d'huissier exposés ;

SUR LA NULLITE DE LA CITATION :

Attendu que Madame CARBONNEL et Madame PETIT soulèvent in limine litis la nullité de la citation rédigée en termes généraux qui ne leur permettait pas d'identifier les faits précis qui leur sont reprochés, à chacune individuellement et séparément, ce qui serait de nature à porter atteinte gravement aux droits de la défense ; que Madame PETIT sollicite la condamnation des prévenues à lui payer, en application de l'article 472 du code de procédure pénale, la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1500 Euros), et Madame CARBONNEL, celle de UN EURO (1.00 Euro) symbolique à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la citation vise en page 9 relative aux "infractions constatées", la violation des dispositions de la loi du 10 Janvier 1991 et de son décret d'application du 29 Mai 1992 tenant à :

- l'absence d'affichage, prévue par l'article 6 du décret du 29 Mai 1992.
- la présence de mégots de cigarettes et de fumeurs dans les parties communes.
- la mise à disposition pour les fumeurs de locaux.

Qu'en page 10 relative aux "auteurs des infractions", la citation poursuit les "autorités responsables d'assurer la protection des non fumeurs", soit la Directrice de l'école, Madame CARBONNEL, et l'Inspectrice de l'Education Nationale, Madame PETIT, en leur reprochant :

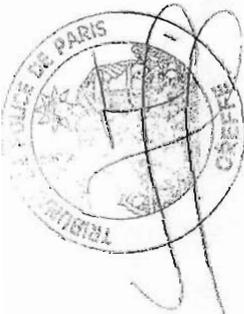
- de ne pas avoir prévu la signalisation apparente rappelant l'interdiction de fumer dans les parties communes, ni celui de l'indication des emplacements mis à la disposition des fumeurs conformément à l'article 6 du décret du 29 Mai 1992 ;
- d'avoir affecté aux fumeurs la salle des maîtres, salle non distincte des salles réservées aux enseignants, ce en violation de l'article 8 du décret du 29 Mai 1992 ;

Que les parties civiles demandaient, en conséquence, "l'application de la loi pénale, et plus particulièrement, des dispositions de l'article 14 du décret du 29 Mai 1992 et de l'article R.335-28-13 du Code de la Santé Publique qui prévoient que sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe :

- a) quiconque aura réservé aux fumeurs des emplacements non conformes aux dispositions du présent ;
- b) quiconque n'aura pas mis en place la signalisation prévue à l'article 6 du présent décret" ;

Attendu que ces indications étaient suffisantes pour permettre aux prévenues d'avoir connaissance des infractions pour lesquelles elles étaient poursuivies et les peines encourues ; que les nombreuses indications erronées ou ambiguës qui émaillent, il est vrai, la citation peuvent être considérées comme surabondantes dès lors que ces seuls développements étaient de nature à éclairer parfaitement les prévenues sur ce qui leur était reproché ;

Attendu que la citation se référait à un procès verbal établi par Maître DELATTRE, huissier de justice, le 18 Mars 2003 et donc à des faits précis et datés ;



Qu'il en résulte que l'acte énonçait les faits poursuivis et visait les textes de loi qui les réprimaient de sorte que les prévenues ne pouvaient avoir de doute sur l'objet de la prévention ni sur la peine encourue et qu'elle étaient en mesure de préparer utilement leur défense ;

Que les indications erronées ou ambiguës soulignées plus haut ne portaient pas atteinte à leurs intérêts ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter l'exception de nullité ;

Au fond,

Sur l'action publique :

Attendu que l'article 1er du décret du 29 Mai 1992, devenu l'article R.355-28-1 du code de la Santé Publique précise que "*l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif prévue par l'article 16 de la loi du 9 Juillet 1976 susvisée s'applique dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail*";

Que l'article 6 du décret du 29 Mai 1992, devenu l'article R.335-28-6 du Code de la Santé Publique dispose "*qu'une signalisation apparente rappelle le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux visés à l'article R.335-28-1 et indique les emplacements mis à la disposition des fumeurs*";

Attendu que l'article 8 décret du 29 Mai 1992, devenu l'article R.335-24-8 du Code de la Santé Publique précise "*dans l'enceinte des établissements publics et privés ainsi que dans les locaux utilisés pour l'enseignement des salles spécifiques distinctes, des salles réservées aux enseignants peuvent être mises à la disposition des enseignants et des personnels fumeurs*";

Attendu qu'en l'espèce, Maître DELATTRE, huissier de justice, qui a établi un constat le 18 Mars 2003 entre 9 heures 45 et 11 heures 15, dans les locaux de l'école primaire, 28 Rue Larousse à Paris, a constaté que dans la salle des Maîtres, située au rez de chaussée à droite, se trouvait "*une personne de sexe masculin en train de fumer*", devant la fenêtre grande ouverte, un cendrier rempli de quatre mégots se trouvant posé sur le radiateur ;

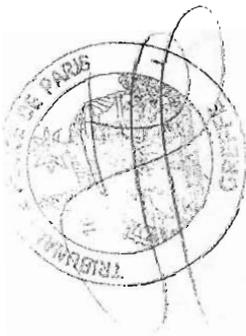
Qu'il a également observé, après avoir visité la totalité de l'école, qu'il n'existait qu'une seule indication relative à la défense de fumer sur le mur du fond de l'entrée de l'Ecole et n'a relevé la présence d'aucun texte relatif à l'interdiction de fumer ;

Qu'il résulte de ces constatations que les infractions de défaut de signalisation apparente et de l'absence de salle spécifique consacrée aux fumeurs sont constituées ;

Attendu que Madame CARBONNEL, en sa qualité de chef d'établissement, et Madame PETIT en sa qualité d'Inspectrice d'Académie, sont responsables de l'application de la réglementation pour lutter contre le tabagisme dans les établissements scolaires dont elles ont la direction ;

Qu'il convient d'entrer en voie de condamnation à leur encontre dans les termes qui seront précisés au dispositif du présent jugement ;

Attendu que la présence de mégots ne peut en revanche leur être directement imputée et qu'il y a lieu de les relaxer de ce chef ;



Sur l'action civile :

Attendu qu'il convient, en premier, lieu, de relever que les statuts de l'Association "Les Droits Des Non Fumeurs" l'autorisent à exercer toutes les actions de nature à faire respecter la loi du 9 Juillet 1976 modifiée par la loi du 11 Janvier 1991 et leurs textes d'application ; qu'ainsi elle avait qualité pour agir en l'espèce et pour se constituer partie civile :

Attendu qu'il résulte des courriers qui ont été échangés entre Madame PETIT et Madame CARBONNEL que des solutions ont été cherchées pour mettre en application la législation ; qu'une petite cour servant également de local à poubelles avait été laissée, dans un premier temps, à l'usage des fumeurs;

Que cette solution présentant des inconvénients, Madame CARBONNEL, indiquait à Madame PETIT, par courrier du 24 Janvier 2003 qu'une salle à côté du bureau de la directrice avait été proposée à Madame JOUANIQUE et Madame CELIO qui pouvaient ainsi s'isoler, les autres enseignants pouvant à titre exceptionnel fumer dans la salle des Maîtres, la fenêtre ouverte ; qu'elle ajoutait *"en ce qui me concerne la santé des élèves étant prioritaire je maintiens l'interdiction de fumer dans les lieux fréquentés par les élèves et dans celui où vous vous réfugiez durant les récréations "*;

Que par courrier du 4 Avril 2003, adressé à Madame PETIT, Madame CARBONNEL l'informait que la salle des maîtres avait été laissée à compter du 21 Mars 2003 à l'usage de parties civiles, l'équipe enseignante ayant décidé d'utiliser la salle qui avait été mise précédemment à la disposition de ces deux collègues ;

Qu'il résulte de ces courriers que des efforts ont été faits, et des solutions ont été cherchées sans résultat jusqu'à la fin Mars, ou finalement la salle des Maîtres a été laissée à l'usage de Madame JOUANIQUE et Madame CELIO, les autres enseignants se réunissant dans l'autre salle plus petite qui leur avait été initialement proposée ; qu'il ne reste plus, d'ailleurs, qu'un seul enseignant fumeur dans l'établissement qui a, en outre, considérablement limité sa consommation ;

Attendu qu'il apparaît, au vu des éléments versés aux débats et des témoignages qui ont été produits, que la présente procédure s'inscrit dans un climat conflictuel au sein de l'école qui oppose Madame JOUANIQUE et Madame CELIO à l'équipe enseignante, qui a d'autres sources que la seule application de la législation contre le tabagisme au sein de l'établissement;

Que les prévenues seront, en conséquence, condamnées à payer à chacune des parties civiles la somme de UN EURO (1.00 Euro) symbolique à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il convient également de les condamner solidairement à payer la somme de TROIS CENTS EUROS (300 Euros) à chacune des parties civiles en application de l'article 471-1 du CPP ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter toute autre demande ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, contradictoirement (article 410 al. 1 du CPP), à l'encontre des prévenues et contradictoirement à l'égard des parties civiles, en Premier ressort ;



Rejette l'exception de nullité et joint l'incident au fond ;

Sur l'action publique

Déclare CARBONNEL Françoise et PETIT Jeanine coupables des faits visés par la prévention, et en application des textes susvisés, les condamne à deux peines d'amende de CENT EUROS chacune (2 X 100 Euros) ;

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 22 Euros ;

Dit que la contrainte par corps s'exercera, en cas de besoin, conformément aux articles 749 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Sur l'action civile

Reçoit JOUANIQUE Christine, CELIO Patricia et ASSOCIATION "LES DROITS DES NON FUMEURS" en leurs constitutions de parties civiles ;

Condamne CARBONNEL Françoise et PETIT Jeanine à payer à chacune des parties civiles la somme d'UN EURO (1,00 E.) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne solidairement CARBONNEL Françoise et PETIT Jeanine à payer à chacune des parties civiles la somme de TROIS CENTS EUROS (300 Euros) en application de l'article 475-1 du CPP ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne CARBONNEL Françoise et PETIT Jeanine aux dépens de l'action civile ;

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Le Greffier

Le Président

Copie conforme
Le Greffier

